



ARRETE N° 035 / 2026
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SITES SNCF KERMEUR ET SAINT-NICOLAS / RUE DE PEN AN TRAON

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 10 décembre 2025 de l'entreprise OUEST ACRO – 6 rue Claude Chappe – CS 44026 – 53020 LAVAL CEDEX, sollicitant un arrêté de circulation ;

Considérant que pour permettre les travaux de confortement de parois, à la demande de SNCF Réseau, sur les sites SNCF de Kermeur et de Saint-Nicolas Quelarnou à Guipavas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, rue de Pen An Traon à Guipavas ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du lundi 24 janvier 2026 au vendredi 17 avril 2026, pendant les opérations de chantier, la base-vie de l'entreprise OUEST ACRO – 6 rue Claude Chappe – CS 44026 – 53020 LAVAL CEDEX, sera implantée, rue de Pen An Traon, sur le terrain stabilisé de la parcelle communale BN 60, à côté du parking de la plage de Pen An Traon.

Article 2 : Circulation

Alternat : la circulation routière pourra être alternée, manuellement ou par l'implantation d'une signalisation verticale temporaire composée de panneaux de chantier B 15 / C 18, durant les manœuvres des engins entrant et ou sortant du chantier.

Priorité : les engins de chantier débouchant sur la voie publique doivent respecter la priorité des usagers circulant sur la voie ouverte à la circulation.

Dépassement : les opérations de dépassement sont strictement interdites au droit et dans la zone distinctement matérialisée de l'accès à la base-vie jusqu'au terme définitif de l'utilisation du terrain stabilisé.

Sortie de la base-vie : Des panneaux "Sortie d'engins" (type AK5 avec panonceau KM9) seront installés de part et d'autre de l'accès à la base-vie ainsi qu'aux accès du parking de la plage de Pen An Traon.

Article 3 : Propreté

Toutes les précautions sont prises pour éviter les pollutions. Les abords du chantier devront être maintenus dans un parfait état de propreté.

Le pétitionnaire s'avère responsable de tout accident, dégât ou dommage quelles qu'en soient la nature et l'ampleur, causé au domaine public, à tout ouvrage public, aux plantations qui s'y trouvent, aux usagers, au tiers, ou aux biens de ceux-ci, résultant de son fait, ou du fait des choses placées sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait génératrice est survenu pendant l'exécution des travaux en cours.

Dans l'hypothèse où une dégradation du domaine public survenait, le pétitionnaire est tenu d'y remédier immédiatement à ses frais et conformément aux instructions délivrées par le service gestionnaire dudit domaine public.

A l'échéance des travaux, le bénéficiaire procédera à sa charge et sous sa responsabilité, au nettoyage et à la parfaite restauration de l'état primitif de l'espace public utilisé.

Article 4 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, sera interdit au droit et dans la zone distinctement matérialisée du chantier jusqu'à son terme définitif.

En cas de trottoir impraticable, les piétons seront invités à emprunter l'accotement opposé au site d'intervention. La déviation du cheminement piétonnier sera alors signifiée par des panneaux « Piétons, traversée obligatoire » implantés sur les passages piétons existants en amont et en aval de la zone de travaux ou à défaut, par la création d'un franchissement pédestre provisoire, concrétisé par une signalisation verticale d'approche et de position adaptée.

Article 5 : Signalisation

Les signalisations et pré-signalisations de position adéquates, conformes à la réglementation en vigueur à la date du démarrage des travaux, seront mises en place et entretenues par l'entreprise OUEST ACRO – 6 rue Claude Chappe – CS 44026 – 53020 LAVAL CEDEX, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons, aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation et de tous dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Les panneaux de pré-signalisation seront implantés, pour partie, au croisement de la rue du Douvez et de la rue de Pen An Traon.

Article 6 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par procès-verbaux et poursuivies devant les juridictions compétentes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

Article 7 : Exception

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 8 : Application

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sous leur autorité respective, Monsieur le Directeur de l'entreprise OUEST ACRO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 14 janvier 2026

Pour le Maire,
Par délégation,
Jacques GOSSELIN,
Adjoint aux Travaux


